



LOI PACTE : MESURES ET IMPACTS

Auteur : Xavier DESNEL





REMARQUES

La numérotation des articles de loi mentionnés dans le présent document correspond à celle des textes présentés au Parlement en première et nouvelle lecture.

Le projet de loi comptait initialement 71 articles : au gré des amendements, la loi PACTE dispose à présent de 221 articles.

Le texte définitif adopté par le Parlement et le Conseil Constitutionnel n'était pas disponible au moment de la publication du présent document.



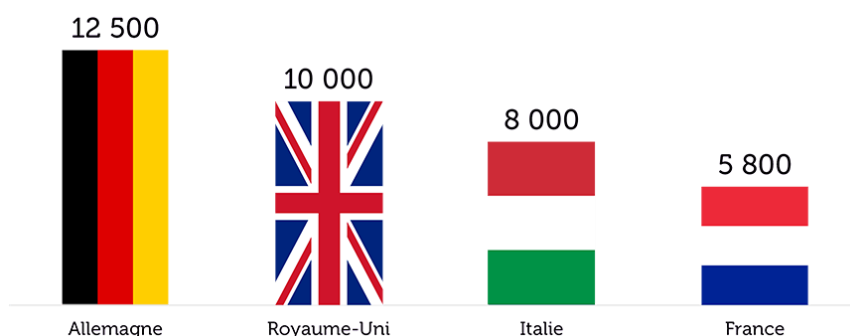
TABLE DES MATIERES

I.	CONTEXTE ET ENJEUX	4
II.	LES MESURES DE LA LOI PACTE	5
A.	CREATION D'ENTREPRISE	5
B.	RAISON D'ETRE ET OBJET SOCIAL DE L'ENTREPRISE	5
C.	GESTION QUOTIDIENNE DES PME ET ETI	6
D.	EPARGNE ET FINANCEMENT DES ENTREPRISES	6
E.	INNOVATION	7
F.	SALARIÉS	7
III.	PRINCIPAUX IMPACTS POUR LE SECTEUR BANCAIRE ET ASSURANCE	8
A.	UNE OFFRE DE PRODUITS REPENSÉE	8
B.	DE NOUVEAUX ACTEURS ET UNE CONCURRENCE ACCRUE	10
C.	UN BILAN COMPTABLE A REVOIR	11
D.	UNE FORMATION DES CONSEILLERS INDISPENSABLE	12
E.	NECESSITÉ D'ADAPTER LES SYSTEMES D'INFORMATION	12
F.	VERS UN CADRE JURIDIQUE POUR LES ACTIFS NUMERIQUES	13
IV.	SYNTHESE DES PRINCIPALES MESURES	14
V.	SOURCES	18

I. CONTEXTE ET ENJEUX

Les articles de la Loi PACTE se posent dans un cadre spécifique : le manque de compétitivité des PME et ETI françaises. Tandis que celles-ci sont fortement créatrices d’emplois, leurs tailles peinent à croître. Ce constat est d’autant plus vrai lorsque la comparaison est faite à l’échelle européenne : à titre d’exemple, il y a aujourd’hui deux fois plus d’ETI (Entreprises de Taille Intermédiaire) en Allemagne qu’en France. Le principal enjeu de la loi PACTE réside dans la levée des principaux freins à la croissance des entreprises françaises.

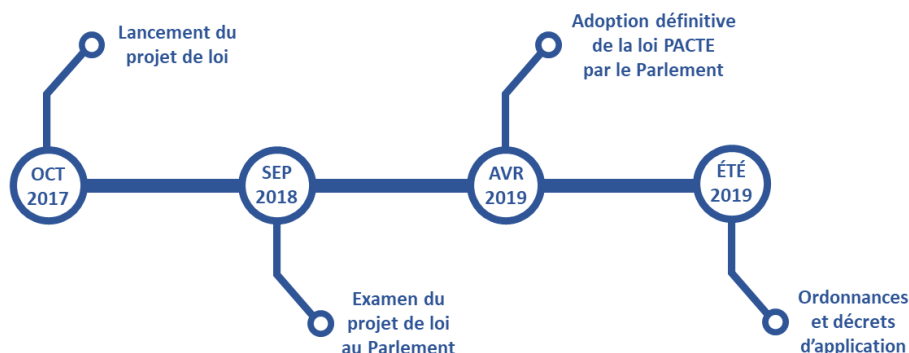
Nombre d’ETI créés dans certains Etats européens



Source : Institut Montaigne

La loi PACTE prévoit également toute une série de mesures visant à introduire la notion de « raison d’être » de l’entreprise et à redéfinir la place du salarié au sein de celle-ci. Ces différentes dispositions doivent à terme permettre aux entreprises de mieux associer ses salariés à ses résultats et de prendre en considération les enjeux de la RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises).

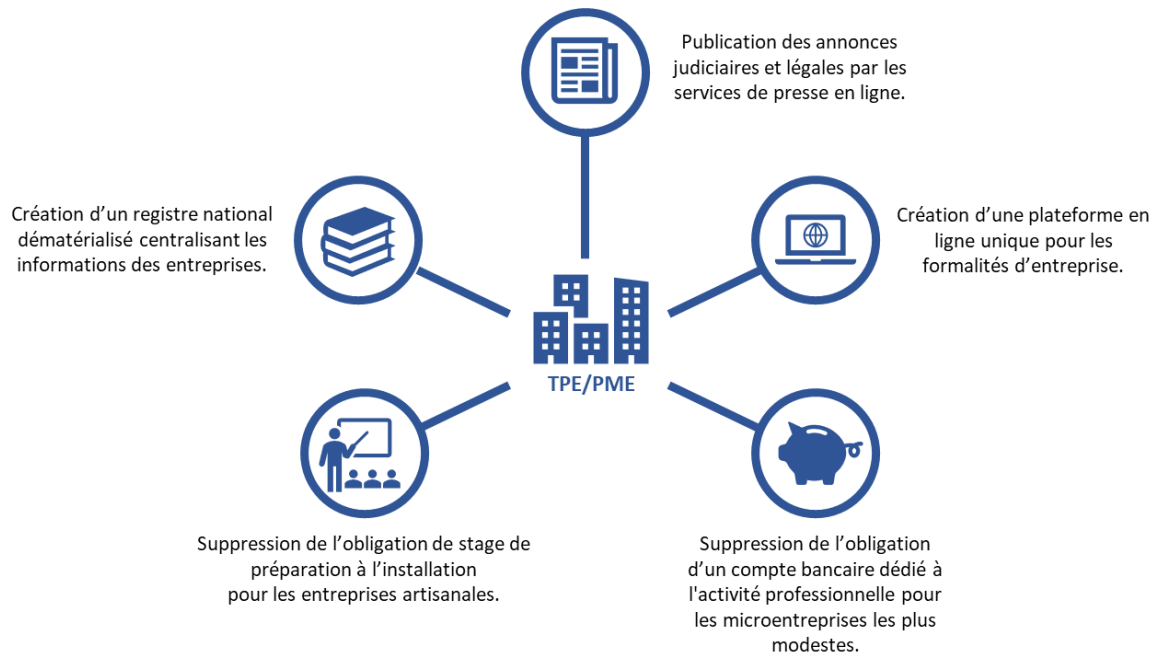
CALENDRIER



II. LES MESURES DE LA LOI PACTE

A. CREATION D'ENTREPRISE

La loi PACTE dispose de plusieurs mesures visant à simplifier les démarches administratives liées à la création d'entreprise.

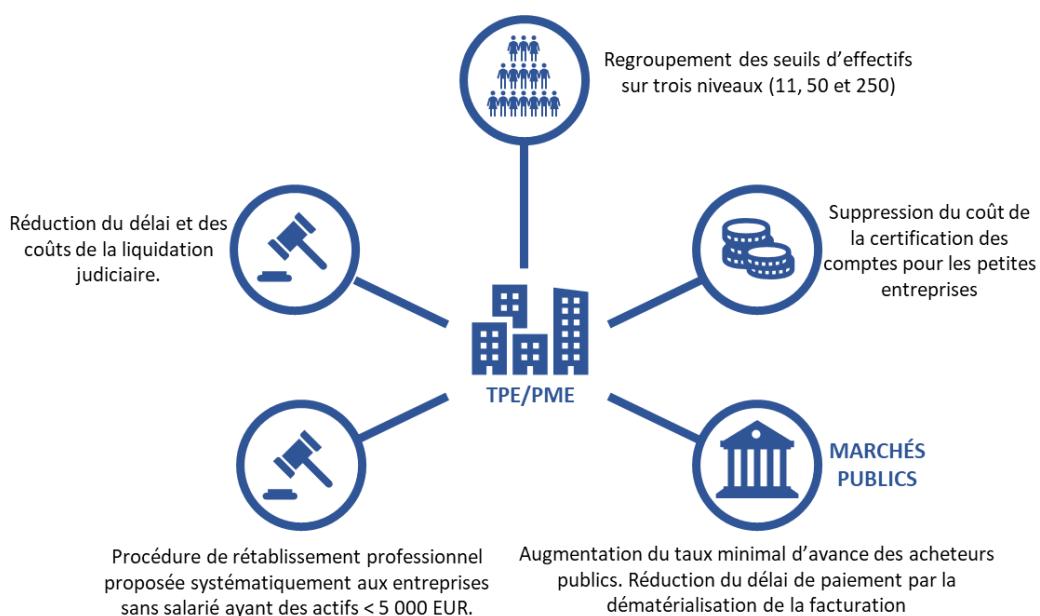


B. RAISON D'ETRE ET OBJET SOCIAL DE L'ENTREPRISE

Le législateur souhaite replacer les entreprises au cœur des préoccupations sociales et environnementales et ce dès la création de l'entreprise. Ainsi le droit intégrera les notions d'**entreprise à mission**, d'**intérêt social** et de **raison d'être** de l'entreprise.

C. GESTION QUOTIDIENNE DES PME ET ETI

La mise en place de certaines mesures doit permettre une gestion plus souple des PME ainsi qu'un meilleur rebond pour les entrepreneurs en procédure de liquidation judiciaire.



D. EPARGNE ET FINANCEMENT DES ENTREPRISES

Afin de mieux financer les PME, le législateur prévoit d'accroître l'attractivité des différents produits d'épargne et d'assurance-vie.

PEA

- Ouverture du PEA-PME aux titres issus du financement participatif, aux obligations à taux fixe et aux minibons.
- Augmentation du plafond du PEA-PME (actuellement 70 000 EUR) limité à 225 000 EUR du total détenu pour une personne célibataire et 450 000 EUR pour une famille.
- Création d'un PEA Jeunes pour les personnes majeures âgées de 18 à 25 ans rattachées au foyer fiscal de leurs parents.

EPARGNE RETRAITE

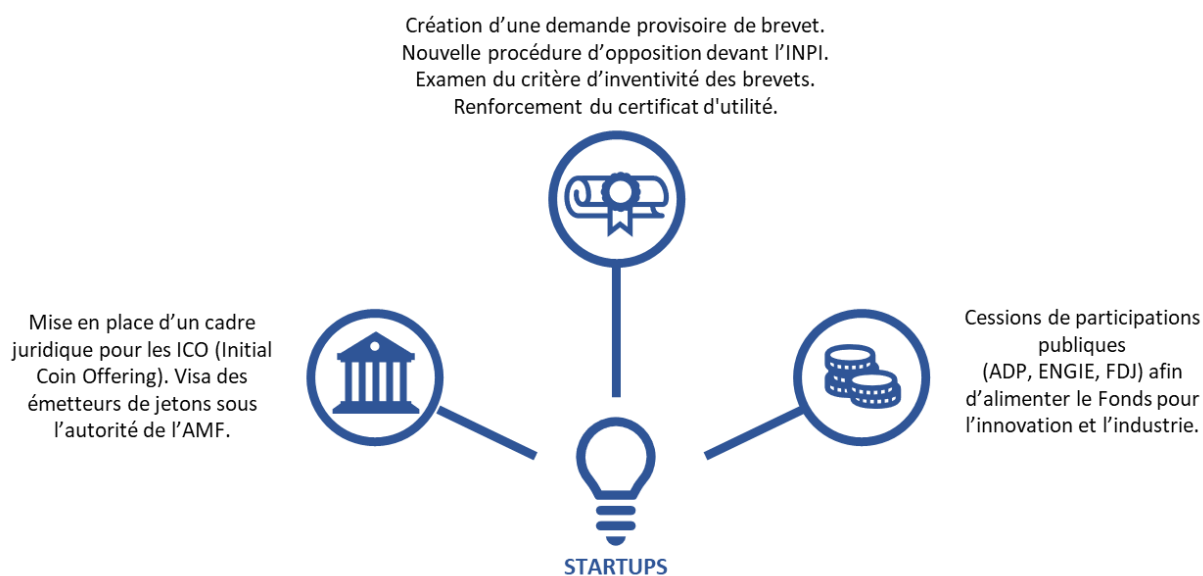
- Epargne retraite : simplification, portabilité et harmonisation fiscale.

ASSURANCE-VIE

- Simplification du fonctionnement du fonds Eurocroissance.
- Obligation pour les assureurs vie de proposer au moins un fonds ISR, solidaire ou éco-responsable dans leur offre.

E. INNOVATION

L'un des objectifs de la loi PACTE est de donner aux entreprises françaises les moyens d'innover et de rester compétitives à l'échelle européenne.



F. SALARIÉS

La loi PACTE prévoit une série de mesures visant à développer l'actionnariat dans l'entreprise et plus largement à faciliter le partage de la valeur créée.



Développer l'Intéressement

- Suppression du forfait social sur les sommes versées au titre de l'intéressement pour les entreprises de moins de 250 salariés.
- Suppression de l'obligation de disposer d'un PEE pour mettre en place un PERCO.
- Création d'un PEA Jeunes pour les personnes majeures âgées de 18 à 25 ans rattachées au foyer fiscal de leurs parents.



Développer l'actionnariat

- Obligation de soumettre aux ORS (offres réservées aux salariés) une partie des cessions de participations de l'Etat dans des entreprises cotées et non cotées.
- Forfait social réduit (10% au lieu de 20%) sur l'abondement employeur versé dans le cadre de l'actionnariat salarié.
- Possibilité pour l'employeur d'abonder unilatéralement un PEE.

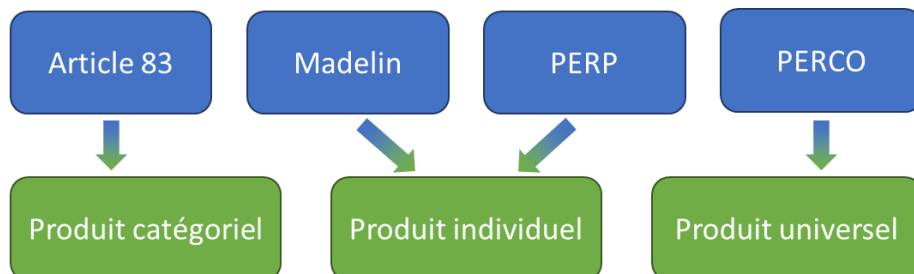
III. PRINCIPAUX IMPACTS POUR LE SECTEUR BANCAIRE ET ASSURANCE



A. UNE OFFRE DE PRODUITS REPENSÉE

EPARGNE RETRAITE

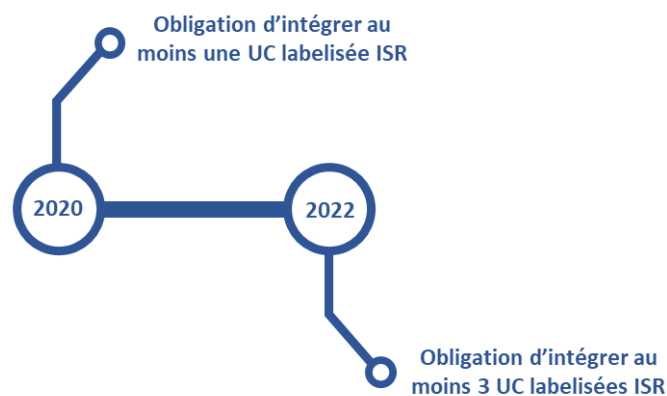
La loi PACTE va modifier en profondeur le paysage de l'épargne retraite par une refonte des produits existants. Ainsi l'article 20 de la loi prévoit une substitution des produits d'épargne retraite actuels (contrats « articles 83 », « Madelin », PERP et PERCO) par trois nouveaux produits.



Les compagnies d'assurance et gestionnaire d'actifs doivent ainsi revoir leurs gammes de produits et plus précisément leurs caractéristiques dans la mesure où l'article 20 offre en sus aux assurés une plus grande marge de manœuvre en terme de sortie en capital/rente (libre pour les versements volontaires) et de déblocage du capital (celui-ci peut désormais être déclenché par l'épargnant en cas d'achat d'une résidence principale).

ASSURANCE-VIE

Les acteurs de l'assurance-vie devront également revoir leur gamme de contrats d'assurance-vie. En effet, l'article 21 de la loi Pacte impose aux assureurs d'intégrer dans leurs contrats des unités de compte labellisées ISR selon le calendrier suivant :

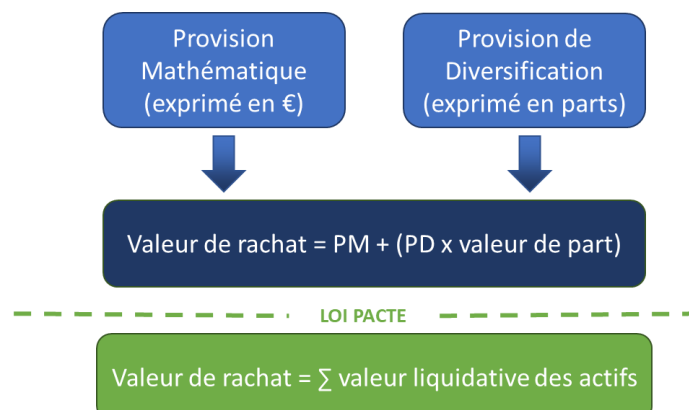


Ce même article prévoit la possibilité pour les assurés d'investir via des unités de compte dans des Fonds Professionnels Spécialisés (FPS).

Fonds Eurocroissance

Le fonctionnement du fonds Eurocroissance va être revu afin de le rendre plus lisible pour l'assuré. Cette simplification repose sur l'instauration d'un taux de rendement unique et une sortie en capital facilitée. Si l'attractivité escomptée par le législateur se présente, les assureurs auront alors tout intérêt à proposer ce type de contrat dans leur offre.

Schéma simplifié d'un rachat de contrat avant échéance



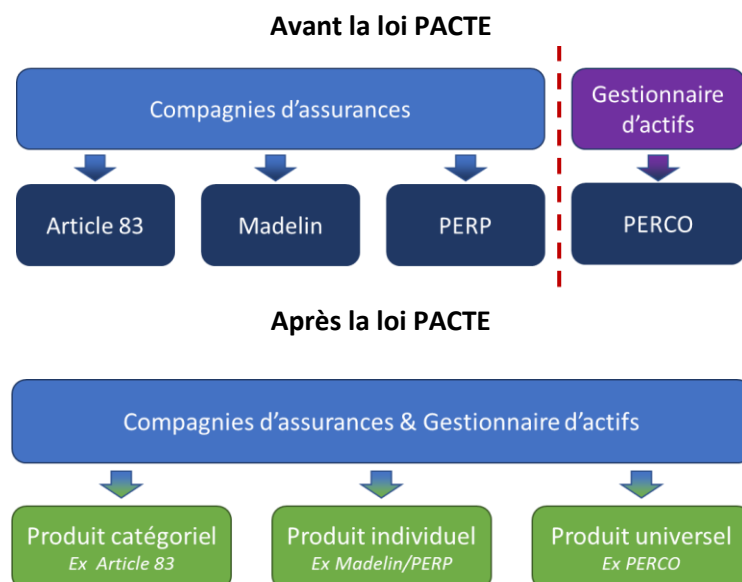
PEA

Les distributeurs de contrats d'épargne devront revoir leur référentiel d'actifs éligibles au PEA-PME et les conditions d'adhésion au PEA Jeunes. En effet, l'article 27 de la loi PACTE a pour objectif de booster le financement des entreprises via l'élargissement des titres éligibles au PEA-PME (titres issus du financement participatif, obligations à taux fixe et minibons) et la possibilité pour les 18-25 ans rattachés au foyer fiscal de leurs parents d'ouvrir un PEA Jeunes.

B. DE NOUVEAUX ACTEURS ET UNE CONCURRENCE ACCRUE

EPARGNE RETRAITE

En engageant des réformes structurantes dans le secteur de l'épargne retraite (cf. section A), le législateur souhaite amplifier la concurrence afin d'offrir aux épargnants une offre boostée assortie de frais réduits. Dans cette optique, l'article 21 prévoit que les gestionnaires d'actifs seront autorisés à commercialiser tout type de produits d'épargne retraite (jusqu'ici ils ne pouvaient proposer que des PERCO).



Ce décloisonnement pourrait contraindre les acteurs actuels à améliorer leur offre de produits tandis que les gestionnaires d'actifs peuvent espérer des objectifs de croissance à la hausse. Il convient de noter que cette mesure pourrait avoir peu d'impacts pour les banques universelles : présentes à la fois dans le secteur de l'assurance et de l'asset management, ces dernières pourront développer davantage de synergies.

CHAMBRES DE COMPENSATION ET SYSTEME DE REGLEMENT-LIVRAISON

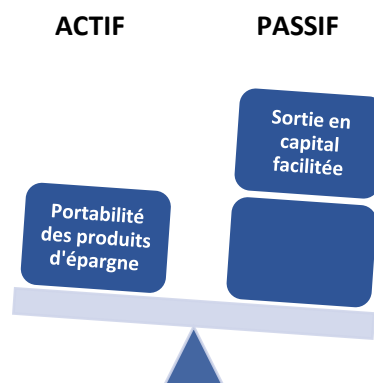
L'article 25 prévoit d'accroître l'attractivité de la Place de Paris en assouplissant l'accès de nouvelles entités (compagnie d'assurance, OPC, FIA) aux infrastructures de marché et en rendant optionnelle l'obligation pour les chambres de compensation d'obtenir le statut d'établissement de crédit. Ces mesures pourraient inciter certaines chambres de compensation étrangères à s'installer en France.

CREDIT IMMOBILIER

Un amendement de l'article 71 prévoit la suppression de la clause de domiciliation bancaire présente dans les contrats de crédit immobilier. Au-delà des modifications à apporter aux futurs contrats, les banques verront leurs clients utiliser ce nouveau levier afin de faire jouer la concurrence.

C. UN BILAN COMPTABLE A REVOIR

Le bilan des compagnies d'assurance pourrait être fortement impacté par certains articles de la loi PACTE. En offrant aux assurés la possibilité de sortir à tout moment une partie du capital (articles 20 et 21) ou en instaurant la portabilité des produits d'épargne retraite, les compagnies d'assurance devront tenter d'anticiper dans la mesure du possible le comportement des assurés. Cela implique une revue complète de leur politique ALM (Asset and Liability Management) et de leur gestion des risques.



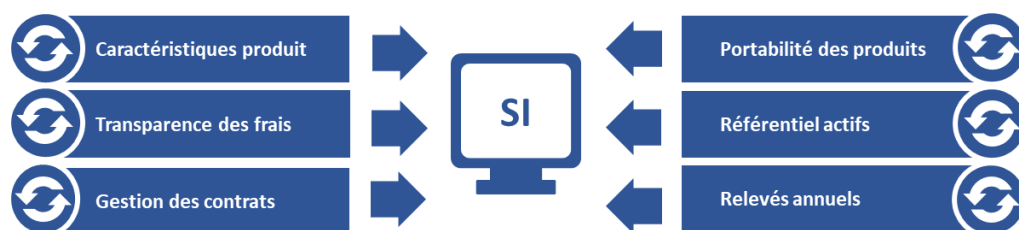
D. UNE FORMATION DES CONSEILLERS INDISPENSABLE

L'article 21 de la loi PACTE renforce l'obligation d'information et le devoir de conseil des assureurs vis-à-vis des clients. Les assureurs devront ainsi informer les clients sur les taux de rendement de l'ensemble de leurs contrats et être transparents dans les méthodes de calcul des frais et des rendements. Ces obligations associées aux nouveaux produits et titres éligibles représentent un défi de taille en matière de formation des conseillers commerciaux : ces derniers devront répondre au mieux aux nouveaux besoins des clients.



E. NECESSITÉ D'ADAPTER LES SYSTEMES D'INFORMATION

En fonction de la typologie de contrats qu'ils gèrent, les assureurs devront repenser leurs systèmes d'information afin de prendre en compte les nouveautés de la loi PACTE.



Cette refonte des systèmes d'information devra être cohérente avec la stratégie commerciale définie en amont et être mise en place courant 2019 afin d'être opérationnelle dès janvier 2020. Dès lors les banques et compagnies d'assurance doivent être en mesure d'appliquer la stratégie SI la plus efficace en fonction de l'ampleur des développements à mettre en place (mise à jour du système existant, intégration d'un nouveau système ou outsourcing).



F. VERS UN CADRE JURIDIQUE POUR LES ACTIFS NUMERIQUES

Dans une volonté de faire de Paris une place incontournable en matière d'innovation et de technologie de rupture, le législateur prévoit d'établir un cadre juridique autour de l'émission d'actifs numériques (ou cryptoactifs). Pour ce faire, l'article 26 bis de la loi Pacte dispose de deux mesures.

Premièrement, les projets liés aux levées de fonds par blockchain (ICO) pourront être soumis au visa de l'AMF. Bien qu'optionnel, ce « tampon » constituera un gage de fiabilité pour les investisseurs. En contrepartie, les émetteurs d'ICO devront répondre aux exigences de l'AMF (statut juridique français, documentation exhaustive, infrastructure résiliente et respect de la LCB-FT).

Deuxièmement, les différents acteurs (émetteurs, plateformes d'échanges de cryptoactifs) seraient rassemblés autour du statut de **Prestataire de Services sur Actifs Numériques (PSAN)**. Cet agrément, délivré par l'AMF, imposerait des contraintes similaires aux Prestataires de Service d'Investissement (fonds propres, contrôle interne, transparence des frais, sécurité du SI etc.) et permettrait au PSAN d'exercer de nombreuses activités :



Les plates-formes d'échange de cryptoactifs ainsi que les conservateurs de clefs cryptographiques ont tout intérêt à demander l'agrément PSAN si elles souhaitent se développer sur le marché français. Les banques françaises sont quant à elles déjà présentes sur le marché de la blockchain via des initiatives interbancaires. En fonction de leur capacité à allouer les fonds propres nécessaires, le cadre juridique qu'offre l'AMF représente une véritable opportunité pour le développement de nouvelles activités.

A défaut de se développer sur le marché des actifs numériques, les acteurs traditionnels seront soumis aux nouveaux comportements de leurs clients. En effet, l'article 26 bis va rendre possible les investissements en actifs numériques pour les FPS (selon des règles précises) et les FPCI (à hauteur de 20% maximum) : la formation des gérants et conseillers sera indispensable.

IV. SYNTHÈSE DES PRINCIPALES MESURES

CREATION D'ENTREPRISE

MESURES	OBJECTIFS
Création d'une plateforme en ligne unique pour les formalités d'entreprise.	Interlocuteur unique pour les entreprises. Charge administrative réduite.
Création d'un registre national dématérialisé centralisant les informations des entreprises.	Simplification des démarches. Réduction des coûts.
Publication des annonces judiciaires et légales par les services de presse en ligne.	Réduction des coûts de publication (tarification au forfait).
Suppression de l'obligation d'un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle pour les microentreprises les plus modestes (CA < 5K EUR).	Réduction des coûts administratifs et financiers.
Suppression de l'obligation de stage de préparation à l'installation pour les entreprises artisanales.	Réduction des coûts et du délai de création d'entreprise artisanale.

GESTION QUOTIDIENNE DES PME ET ETI

MESURES	OBJECTIFS
Regroupement des seuils d'effectifs sur trois niveaux (11, 50 et 250)	Simplification et allègement des obligations liées aux 49 niveaux de seuils initiaux.
Alignement des seuils de certification légale sur le droit européen.	Suppression du coût de la certification des comptes pour les petites entreprises (5 500 EUR en moyenne).

MESURES	OBJECTIFS
Augmentation du taux minimal d'avance des acheteurs publics pour les PME titulaires de marchés publics. Le taux actuel de 5% sera réévalué à 20%.	Amélioration de la trésorerie des PME. Ouverture accrue des marchés publics aux PME.
PME titulaires de marchés publics : réduction du délai de paiement par la dématérialisation de la facturation.	
Réduction du délai et des coûts de la liquidation judiciaire.	Permettre aux entrepreneurs ayant subi une procédure de liquidation judiciaire de démarrer rapidement une nouvelle activité.
Procédure de rétablissement professionnel proposée systématiquement aux entreprises sans salarié ayant des actifs < 5 000 EUR.	

EPARGNE ET FINANCEMENT DES ENTREPRISES

MESURES	OBJECTIFS
Ouverture du PEA-PME aux titres issus du financement participatif, aux obligations à taux fixe et aux minibons.	Favoriser davantage le financement des PME.
Augmentation du plafond du PEA-PME (actuellement 70 000 EUR) limité à 225 000 EUR du total détenu pour une personne célibataire et 450 000 EUR pour une famille.	
Création d'un PEA Jeunes pour les personnes majeures âgées de 18 à 25 ans rattachées au foyer fiscal de leurs parents.	Renforcer la contribution des jeunes épargnants dans le financement des entreprises.
Simplification du fonctionnement du fonds Eurocroissance.	Renforcer la contribution du fonds Eurocroissance dans le financement des entreprises.



MESURES	OBJECTIFS
Obligation pour les assureurs vie de proposer au moins un fonds ISR, solidaire ou éco-responsable dans leur offre.	Affirmer l'engagement des assureurs en faveur de la lutte contre le changement climatique.
Epargne retraite : simplification, portabilité et harmonisation fiscale.	Renforcer la contribution de l'épargne retraite dans le financement des entreprises.

INNOVATION

MESURES	OBJECTIFS
Cessions de participations publiques (ADP, ENGIE, FDJ) afin d'alimenter le Fonds pour l'innovation et l'industrie.	Renforcer le financement des startups.
Possibilité pour les particuliers d'acquérir des actions ADP, ENGIE et FDJ via le capital cédé par l'Etat.	
Fonctionnaires chercheurs : simplification des autorisations de création d'entreprise et participation à la vie d'une entreprise facilitée.	Dynamiser la collaboration entre recherche publique et entreprises privées.
Création d'une demande provisoire de brevet. Nouvelle procédure d'opposition devant l'INPI. Examen du critère d'inventivité des brevets. Renforcement du certificat d'utilité.	Renforcer la protection de l'innovation et faciliter les dépôts de brevet pour les PME.
Mise en place d'un cadre juridique pour les ICO (Initial Coin Offering). Visa des émetteurs de jetons sous l'autorité de l'AMF.	Renforcer le financement de l'innovation.
Instauration d'un régime de responsabilité pénale lié aux expérimentations opérées sur les véhicules autonomes.	Développer la compétitivité des constructeurs français sur le marché de la mobilité autonome.

SALARIÉS

MESURES	OBJECTIFS
Suppression du forfait social sur les sommes versées au titre de l'intéressement pour les entreprises de moins de 250 salariés.	Développer l'intéressement dans les PME.
Intéressement et participation : création d'accords-types négociés par branche et adaptés au secteur d'activité.	Inciter les chefs d'entreprises de TPE/PME à partager la valeur créée.
Extension du bénéfice de l'intéressement, de la participation et de l'épargne salariale au conjoint collaborateur ou associé.	Elargir le champ des bénéficiaires.
Suppression de l'obligation de disposer d'un PEE pour mettre en place un PERCO.	Développer l'intéressement dans les PME.
Harmonisation des relevés annuels de situation.	Apporter aux salariés une meilleure information sur leur épargne salariale.
Obligation de soumettre aux ORS (offres réservées aux salariés) une partie des cessions de participations de l'Etat dans des entreprises cotées et non cotées.	Développer l'actionnariat salarié dans les sociétés à capitaux publics.
Forfait social réduit (10% au lieu de 20%) sur l'abondement employeur versé dans le cadre de l'actionnariat salarié.	Développer l'actionnariat salarié dans les entreprises privées.
Possibilité pour l'employeur d'abonder unilatéralement un PEE.	
Possibilité pour les SAS de proposer un plan d'actionnariat salarié au-delà de 150 salariés et du ticket minimal de 100 000 EUR.	



RAISON D'ETRE ET OBJET SOCIAL DE L'ENTREPRISE

MESURES	OBJECTIFS
Intégration dans le droit des notions d'« intérêt social », de « raison d'être » de l'entreprise et d'« entreprise à mission ».	Renforcer la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux par les entreprises.

V. SOURCES

Projet de loi :

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl1088-ei.asp>

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/ta/tap0258.pdf>

Projet de loi détaillé (dossier de presse) :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/2019/DP_PACTE_janvier_2019.pdf

Amendement concernant la domiciliation bancaire :

<http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/1673/CSPACTE/970>

Prestataires de services sur actifs numériques :

<https://www.amf-france.org/Reglementation/Dossiers-thematiques/Fintech/Vers-un-nouveau-regime-pour-les-crypto-actifs-en-France>



En veille permanente sur l'actualité réglementaire du secteur bancaire, BIA Consulting accompagne ses clients dans la mise en conformité de leur système d'information. L'expertise pointue de ses 80 collaborateurs permet à BIA Consulting de se classer parmi les meilleurs cabinets de conseil en gestion de projets réglementaires (Source : [Magazine Décideurs 2017 et 2018](#)).



BIA Consulting
13, Rue Royale
75008 Paris
01 42 61 57 54

contact@biaconsulting.fr
www.biaconsulting.fr